



Arrêt

n° 42 685 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. VAJDA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [M. E.], citoyen de la république d'Arménie, né le 30/05/1981 à Erevan. Vous seriez marié à [M. A.] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En février 2008, lors des élections présidentielles, vous auriez été désigné personne de confiance de Levon ter Petrossian (LTP pour la suite). Vous auriez assisté à des fraudes dans le bureau de vote où

vous auriez été affecté. Vous auriez été sévèrement battu par des inconnus en raison de votre opposition à cette pratique.

Le 08 mars suivant, après la défaite de votre candidat, vous auriez été arrêté dans la rue et détenu durant deux jours ; Lors de cette détention, la police vous aurait demandé de témoigner contre Nikol Pachinyan afin de le faire condamner par la justice arménienne. Vous auriez refusé.

Après votre libération, vous auriez été mis sous la surveillance constante de l'agent de quartier qui vous aurait visité régulièrement tout au long de l'année. Ce dernier vous aurait harcelé afin d'obtenir le témoignage réclamé lors de votre détention.

En mai 2009, vous auriez été désigné personne de confiance pour le camp de LTP lors des élections municipales de Erevan. Vous auriez à nouveau été battu par des inconnus pour avoir dénoncé de nouvelles fraudes commises lors de ces élections. On vous aurait informé par ailleurs qu'en raison de votre attitude, vous seriez menacé d'une nouvelle arrestation.

Le 1er juin, vous auriez pris la fuite avec votre famille. Vous seriez allé vous réfugier à Aparan où vous auriez appris que la police vous aurait accusé d'avoir bourré les urnes avec de faux bulletins de vote en faveur de LTP.

Le 04/06/09, décidé à quitter votre pays, vous auriez embarqué avec votre famille à bord d'un vol pour Moscou.

Le 14/06/09, vous auriez quitté la Russie pour gagner la Belgique. Vous auriez transité par la Pologne où vous n'auriez pas été contrôlés. Vous seriez arrivés en Belgique dépourvus de vos documents d'identité le 19/06/09. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Un certain nombre d'éléments essentiels empêchent de croire aux faits que vous avez relatés comme étant personnellement vécus.

Ainsi en tout premier lieu, vous dites avoir été une personne de confiance pour le compte de Levon ter Petrossian (LTP pour la suite), lors des présidentielles de février 2008. Ce serait d'ailleurs ces fonctions qui seraient à l'origine de vos problèmes (Aud. p. 4). A l'appui de vos dires, vous déposez une carte qui attesterait de votre rôle. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (CGRA pour la suite) et jointes à votre dossier administratif que votre nom n'apparaît pas sur les listes officielles reprenant les hommes de confiance pour ces élections. Par conséquent il ne m'est pas permis de croire à vos déclarations à ce sujet. Partant, il en est de même à propos des problèmes que vous auriez vécus en rapport avec cette situation.

Ensuite, vous dites avoir participé aux manifestations de protestation en mars 2008 à Erevan. Or, interrogé notamment sur la présence de LTP le 1er mars, vous dites être arrivé sur les lieux vers 9h30. LTP aurait été en train de s'adresser à la foule. Il serait d'ailleurs resté jusqu'à 16h00 avant de céder la place à Nikol Pachinyan (Aud. p. 6). Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, LTP aurait été emmené et assigné à résidence par les autorités dès 9h00 du matin. Par conséquent vos déclarations ne permettent pas d'accréditer le fait que vous auriez été présent ce jour là.

Pour le surplus, je constate que le 18 mars 2008 vous avez obtenu un visa Schengen auprès de l'ambassade d'Allemagne. Interrogé à ce sujet, je note que votre épouse et vous-même avez tenté de dissimuler cette information en affirmant n'avoir jamais voyagé en dehors de votre pays ni d'avoir sollicité un quelconque visa (Aud. pp. 3, 10 et Aud. Mme, p. 3). Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, il ressort de celles-ci que vous avez bien obtenu un visa le 18 mars 2008. Confronté dès lors à cette information, vous avez fini par admettre avoir voyagé le 28 mars pour les Pays-Bas pour, selon vos dires, des raisons touristiques et d'affaires. (Aud. p. 10).

A la lumière de ces informations, il ne m'est absolument plus permis de croire que vous auriez été surveillé par vos autorités, ce, de la manière dont vous l'avez relaté ou même que vous auriez été en situation de crainte dans votre pays, dans la mesure où vous êtes par la suite volontairement rentré en Arménie (Aud. p. 7).

Je constate aussi qu'il ressort des informations du CGRA évoquées en supra, que vous auriez sollicité un nouveau visa auprès de l'ambassade de France en 2009, fait que vous avez également dissimulé lors de votre audition par le Commissariat Général.

Vous dites également avoir été impliqué dans les élections municipales de mai 2009 (Aud. p. 7). Selon vos dires, le 26 mai vous auriez tout d'abord été désigné président du bureau de vote de votre territoire. On vous aurait remis votre carte d'accès au bureau électoral. Toutefois, suite à votre refus d'occuper ce poste en raison de pressions, vous auriez finalement été désigné comme personne de confiance. Vous auriez ainsi reçu votre nouvelle carte le 28 mai (Aud. p. 8). Vous dites en outre que vous n'auriez jamais suivi de formation à propos de ces élections (Aud. pp. 7 et 8).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, il ressort de celles-ci que toute personne membre d'une commission électorale d'un bureau de vote doit avoir suivi cette formation. En outre, elle doit également avoir réussi l'examen organisé à l'issue de celle-ci. Par conséquent, il ne m'est plus permis de croire au rôle que vous auriez tenu lors de ces municipales.

*D'ailleurs, bien que vous déclariez avoir reçu votre carte de président de la commission électorale du bureau de vote **le 26 et la carte de personne de confiance le 28**, il demeure dès lors tout à fait étonnant que ces deux documents mentionnent le **31 mai 2009** comme date de délivrance.*

Vous dites enfin que vous auriez été persécuté par vos autorités car on aurait exigé de vous de témoigner contre Nikol Pachinyan. Toutefois, selon les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, le procès de Nikol Pachinyan s'est soldé le 19 janvier 2010 par sa condamnation à 7 ans de prison. Par conséquent, même à supposer les faits que vous avez relatés comme étant établis -quod non en l'espèce-, il ressort de ce constat que votre témoignage ne serait plus d'aucune utilité, le procès étant clos. Par conséquent les craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays n'ont plus lieu d'être (Aud. p. 10).

Force est de constater pour le surplus qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit à propos des circonstances par lesquelles vous seriez arrivés en Belgique. Vous auriez en effet voyagé à bord d'une voiture dans laquelle vous n'auriez jamais été contrôlés (Aud. p. 3 et Aud. Mme, p. 3). Vos propos sont totalement contredits par les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif et qui stipulent que des contrôles stricts individuels d'identités sont établis à l'entrée des frontières de l'UE, en particulier pour le mode de transport que vous avez décrit. Par conséquent, je considère que vous avez voyagé dans des circonstances autres que celles que vous avez évoquées.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents (Certificat militaire, certificat de mariage, permis de conduire et un Acte de naissance). Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. Vous avez déposé également une carte de personne de confiance pour les élections présidentielles de février 2008, une carte de président de la commission électorale du territoire 2/25 ainsi qu'une carte de personne de confiance qui concerneraient tous deux les élections municipales de mai 2009 à Erevan. Ces documents ont déjà été abordés en supra. Par conséquent ils ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. La convocation que vous avez présentée mentionne simplement que vous seriez convoqué en tant que témoin. Par conséquent elle ne permet pas d'apprécier les faits autrement, ni de justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation combiné aux articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de déclarer le requérant réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met ainsi en cause la fonction d'homme de confiance alléguée par le requérant, nonobstant la production par l'intéressé d'une carte de personne de confiance. Elle se fonde, à cet égard, sur la circonstance que le requérant ne figure pas sur la liste exhaustive des hommes de confiance désignés par Levon Ter Petrosian. En se basant sur des informations générales recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui figurent dans le dossier, elle remet également en cause la participation du requérant au fonctionnement d'un bureau de vote, nonobstant la remise d'une carte de président de la commission électorale d'un bureau de vote. Elle n'accorde donc aucun crédit aux faits consécutifs à sa qualité d'homme de confiance et, en particulier, à la dénonciation par lui de fraudes lors des élections de février 2008 et de mai 2009. Se basant toujours sur des informations figurant au dossier, elle met également en doute la participation du requérant aux

manifestations de protestation de mars 2008. Elle relève aussi que le requérant a tenté de dissimuler qu'il a obtenu un visa Schengen le 18 mars 2008 auprès de l'ambassade d'Allemagne. Elle estime que cet élément contredit les dires du requérant selon lesquels il aurait été sous la surveillance des autorités. Elle ajoute qu'en ce qui concerne les persécutions dont aurait fait l'objet le requérant suite à son refus de témoigner contre Nikol Pashinyan, le témoignage du requérant n'est plus nécessaire et que ses craintes quant à ce n'ont plus lieu d'être dès lors que celui-ci a été condamné le 19 janvier 2010 à 7 ans de prison. Elle termine par un motif qui a trait à l'absence d'actualité de la crainte alléguée au vu des informations en sa possession et qui figurent au dossier administratif.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne, en particulier, que le requérant a déposé de nombreux éléments de preuve pour établir la réalité de son engagement politique et de son rôle d'« homme de confiance » de Levon Ter Petrosian lors des élections de février 2008. Elle met en doute la fiabilité de la source sur laquelle s'appuie la décision attaquée pour conclure au manque de vraisemblance de la participation du requérant à une commission électorale d'un bureau de vote en mai 2009.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Indépendamment de la pertinence de certains motifs de la décision attaquée, il lui revient donc d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou s'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans le présent cas d'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un visa pour l'espace Schengen en mars 2008 et qu'il déclare avoir utilisé ce visa pour se rendre au Pays-Bas durant une dizaine de jours fin mars, début avril 2008 (dossier administratif, pièce 6, p.10). Il est ensuite retourné dans son pays, sans avoir sollicité une protection internationale. Ce voyage s'est donc déroulé moins de trois semaines après ce que le requérant présente comme sa seule période de détention, du huit au dix mars 2008, au cours de laquelle il aurait été pour la première fois invité à témoigner à charge de Nikol Pashinyan. Le requérant a, en outre, soutenu qu'il était durant cette période sous surveillance constante d'un agent de quartier qui cherchait à lui arracher ce témoignage.

La partie requérante explique en termes de requête qu'elle a tu ce premier passage dans l'Union européenne parce qu'il était sans relation avec les événements qui l'ont amenée à quitter son pays. Il s'en déduit que, quoi qu'il en soit de la réalité ou de l'intensité de son engagement politique durant la campagne électorale de février 2008 et durant l'agitation qui a suivi, le requérant a quitté son pays fin mars 2008 et n'éprouvait à l'époque aucun besoin de protection internationale, au point que malgré les questions répétées de l'agent interrogateur, il a continué à nier ce voyage tant qu'il n'a pas été confronté à l'information en possession du Commissariat général, expliquant ensuite cette attitude par l'absence de tout lien avec sa demande d'asile.

L'explication que donne le requérant à ses dénégations initiales concernant ce voyage apparaît difficilement conciliable avec ce qu'il soutient, par ailleurs, concernant les menaces et les pressions dont il prétend avoir fait l'objet à cette même période. Toutefois, à la supposer sincère, elle démontre que les événements qu'il vivait à l'époque, quels qu'ils fussent, n'engendraient chez lui ni raison de craindre, ni motif sérieux de croire qu'il encourait un risque réel en cas de retour dans son pays. Qui plus est, même *a posteriori*, le requérant n'effectue aucun lien entre ces événements et une telle crainte ou un tel risque, en sorte qu'il peut être tenu pour établi qu'il considérait à l'époque et considère toujours qu'il n'avait à ce moment aucun motif de rechercher une protection internationale à l'occasion de ce voyage.

5.6 La partie requérante expose dans sa requête que sans les pressions subies en 2009 à l'occasion des élections municipales « les seuls troubles consécutifs aux élections présidentielles de février 2008

n'auraient pas suffi à lui faire quitter le pays ». Il ressort toutefois de la décision attaquée et du dossier administratif que le requérant a sollicité en 2009 auprès de l'ambassade de France à Erevan un visa Schengen qui lui fut refusé, à une date qui n'est pas précisée. Il avait également nié cette demande de visa devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 3 et 10). La partie requérante ne conteste pas cette demande de visa dans sa requête et fournit à ses dénégations initiales la même explication que pour le visa obtenu en 2008, à savoir que cette demande était sans lien avec les faits l'ayant amenée à quitter son pays. Il s'en déduit que le requérant situe ces derniers faits dans laps de temps assez restreint en 2009, peu avant son départ. Or, à la lecture de ses dépositions, l'on aperçoit mal quel événement aurait modifié sa situation à ce moment par rapport à ce qu'elle pouvait être quelques mois plus tôt, ou même fin mars 2008, au point de le convaincre de fuir son pays précipitamment et de gagner illégalement la Belgique.

5.7 La partie défenderesse relève, par ailleurs, avec pertinence que le motif principal des pressions prétendument subies le requérant, le faux témoignage que l'on aurait voulu lui faire porter contre Nikol Pashinyan, a aujourd'hui disparu, dès lors que ce dernier a été condamné à sept ans de prison et que le témoignage du requérant est par conséquent devenu sans intérêt.

La partie requérante ne conteste pas ce fait en termes de requête mais soutient que si Pashinyan avait introduit un recours, la menace redeviendrait d'actualité. Le risque ainsi évoqué ne peut cependant être pris en compte, étant doublement hypothétique puisqu'il repose sur une double supputation que rien ne vient étayer: la première étant que Pashinyan aurait pu introduire un recours et la seconde étant que les autorités auraient dans ce cas encore besoin du témoignage du requérant.

Elle soutient également que le requérant pourrait craindre à présent des représailles du fait de son refus de témoigner. Cette allégation n'est toutefois ni explicitée, ni documentée et ne convainc nullement, dès lors que l'on n'aperçoit pas les raisons d'un tel acharnement contre une personne dont le profil politique reste modeste et dont le témoignage ne possédait de toute évidence qu'une importance limitée, vu l'issue qu'a connue le procès sans ce témoignage.

5.8 Au vu de ce qui précède, à supposer même que, comme le soutient le requérant, les autorités arméniennes aient cherché un temps à faire pression sur lui pour l'amener à témoigner contre Nikol Pashinyan, il ressort de ses propres déclarations que ces pressions n'auraient pas atteint avant mai 2009 un niveau tel qu'il aurait eu des raisons de craindre d'être persécuté ou des motifs de croire qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves. Il ressort, d'autre part, toujours de l'analyse de ses dépositions que les faits qu'il relate concernant cette période ne sont pas d'une nature différente de ceux qu'il relate concernant les périodes précédentes. Il ressort, enfin, des informations objectives versées au dossier que la cause desdites pressions a disparu avec la condamnation de celui contre lequel il aurait dû témoigner.

5.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1. Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite également en termes de requête l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle » et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours.

7.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART